

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 481 vom 25. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___481

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 481 du 25 février 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 481 del 25 febbraio 2014

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, ESCROQUERIE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, RETOUR | 146 al. 1 CP, 42 CP, 43 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Dans son arrêt du 28 août 2015, le Tribunal fédéral a considéré que l'infraction d'escroquerie commise par V._____ ne pouvait pas porter sur la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 28 octobre 2010, car il ne résultait pas de l'état de fait qu'un comportement actif de tromperie, respectivement qu'un comportement passif de tromperie malgré une position de garant, pouvait être retenu avant le 14 juin 2010, date à laquelle le prévenu avait affirmé n'avoir pas d'autres activités que celle de coffreur. Ainsi, l'appelant doit être acquitté pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 14 juin 2010.

E. 3

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a considéré que pour la période du 15 juin au 28 octobre 2010, il n'était pas établi en quoi et dans quelle quotité la tromperie du prévenu aurait faussé le résultat des calculs de l'Office AI et qu'il incombait par conséquent à l'autorité de céans de compléter l'état de fait et rendre une nouvelle décision.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de

cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose d'abord une tromperie, qui peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur, en lui montrant, par des paroles ou par des actes, qu'elle est dans le vrai, alors qu'en réalité elle se trompe. Il faut en outre que la tromperie ait été astucieuse. L'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cet enrichissement, de l'auteur lui-même ou d'un tiers, est en général le pendant de l'appauvrissement de la victime et peut donc aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte de l'instruction que le prévenu a dissimulé des revenus à l'Office AI. C'est en vain qu'il fait valoir qu'il a utilisé ces revenus pour les injecter dans sa société de coffrage : il n'en demeure pas moins qu'ils devaient être annoncés. Par cette tromperie, il a obtenu une demi-rente d'invalidité, alors qu'il n'aurait eu droit, sans elle, qu'à un quart de rente. Pour la période litigieuse, le préjudice de l'Office AI a atteint 2'875 fr. 50. Les tromperies astucieuses de l'appelant ayant bien faussé le résultat des calculs de l'Office AI, les conditions de l'escroquerie sont donc réalisées.

E. 4

Il convient ensuite d'examiner la quotité de la peine, l'appelant étant libéré de l'accusation d'escroquerie pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 14 juin 2010.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 4.1.2

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'art. 43 al. 1 CP dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 ; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

E. 4.2

En l'espèce, la culpabilité de V. _____ n'est pas anodine. Le prévenu s'est rendu coupable d'escroquerie, de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, de voies de fait, d'injure, de pornographie, d'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité, d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers, de contravention à la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et de conduite en état d'ébriété qualifiée. A décharge, il faut tenir compte du fait que l'escroquerie reprochée porte désormais sur une période de quatre mois et demi seulement, que les infractions commises remontent à trois

ans et que depuis cela l'appelant a adopté un bon comportement. Enfin, on notera que sa femme et lui travaillent et ont une vie stable. Au vu de tous ces éléments, c'est donc une peine privative de liberté de 6 mois et non de 8 mois et demi ainsi que 15 jours-amende à 30 fr. le jour et une amende de 2'000 fr. qui doit être prononcée à l'encontre du prévenu. Concernant l'octroi d'un sursis, le pronostic quant au comportement futur du prévenu n'étant pas défavorable au vu des éléments précités, ce dernier peut ainsi être mis au bénéfice de cette mesure de clémence. Toutefois, la durée du délai d'épreuve sera fixée au maximum légal.

E. 5

En définitive, l'appel de V. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié en ce sens que le prévenu est condamné à une peine privative de liberté de 6 mois avec sursis pendant cinq ans, à 15 jours-amende à 30 fr. le jour et à 2'000 fr. d'amende.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 2015, par 4'697 fr. 60, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de V. _____, par 2'127 fr. 60, seront mis par neuf dixièmes à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 2015, par 2'517 fr. 20, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, qui doit être arrêtée à 907 fr. 20, TVA incluse (soit 4 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr. ainsi qu'une vacation à 120 fr.), seront laissés à la charge de l'Etat. V. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, par 2'127 fr. 60, que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.